



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France**

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Béthune, le **22 JUIL. 2021**

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet,
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
DU PAS-DE-CALAIS**

Affaire suivie par :
Jean-Marie LECLUSE

Tél : 03-21-63-69-07
Fax : 03-21-01-57-26

jean-marie.lecluse@developpement-durable.gouv.fr

Réf : B2-160-2021

OBJET : *Société RECYTECH
Instruction du dossier de réexamen de l'établissement
Demande de bénéfice des droits acquis rubriques 4XXX
Donner acte de l'étude des dangers du site suite à passage Seveso Seuil
haut*

REFERENCES : *Transmission Recytech du 27 juillet 2017 relative à la directive IED,
Transmissions Recytech des 15/06/2015 et 17/12/2018 relative à l'actualisation de
son Etude de Dangers,
Demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4XXX du 25 mars
2016*

N° S3IC : 070.00750

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- **Nom de l'établissement** : RECYTECH
- **Adresse du siège social** : 43, route de Noyelles
BP 14
62 740 Fouquières-lez-lens
- **Activité principale** : Traitement et valorisation de résidus zincifères
- **Effectif** : 47 salariés
- **Directeur** : M. F HEYMANS

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet du rapport | |
| 2.- Présentation de l'établissement | 1.- Projet d'arrêté préfectoral |
| 3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base | 2.- Détail de l'action contre la sécheresse |
| 4 – Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection | |
| 5 - Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection | |
| 6- Actions de prévention contre la sécheresse | |
| 7- Instruction de la révision de l'Etude de Dangers | |
| 8– Suites administratives | |

1. – OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 31/01/2001 la société RECYTECH est autorisée à exploiter une unité de valorisation de résidus zincifères comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3250-a « traitement des métaux non ferreux ».

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du *28 juin 2014* que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique *3250-a* et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont le BREF NFM (Non Ferrous Metals Industrie).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de ce BREF étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne en juin 2016, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen sous les douze mois suivant la date de publication et ce, en application de l'article *R. 515-83* du code de l'environnement (CDE). L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent en conséquence être mises en conformité aux exigences de la directive IED .

Ce dossier de réexamen et le rapport de base exigible au titre des dispositions de l'article *R.515-59* du CDE ont été remis à la préfecture par courrier du *27 juillet 2017*.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

Par ailleurs, en tant qu'établissement nouvellement SEVESO seuil haut, en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, la société RECYTECH a transmis aux travers des dossiers visés en référence une mise à jour de son étude de dangers.

Cette étude de dangers a été réalisée dans le cadre du projet de reconfiguration du site actuel avec la volonté de réduire au maximum les risques à la source.

Le présent rapport :

- Expose l'examen de la dernière version de l'étude de dangers consolidée et propose les suites à lui donner ;
- Présente l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement. Conformément à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement, cette dernière consiste à s'assurer que l'exploitant justifie que les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises ou prévues, permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Enfin, le présent rapport est également l'occasion de mettre à niveau la situation administrative de cet établissement (bénéfice du droit acquis au titre des rubriques 4000 introduites par le décret du 3 mars 2014).

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

La société RECYTECH exploite sur le territoire de la commune de Fouquières-Lès-Lens une unité de valorisation de résidus zincifères. Le fonctionnement de cette unité soumise à autorisation est régi par l'arrêté préfectoral modifié du 31 janvier 2001.

Le site est localisé en zone périurbaine. Les principaux enjeux autour de l'établissement sont les suivants :

Type d'enjeux	Nature / Dénomination de l'enjeu	Situation / limites établissements
avec présence humaine permanente	<i>Rocade minière A21</i>	<i>Limite de propriété / Sud</i>
	<i>Rue du 10 Mars</i>	<i>Limite de propriété / Ouest</i>
	<i>Commune de Fouquières-lès-Lens (1res habitations)</i>	<i>300 m / Sud-Ouest</i>
enjeux naturels	<i>Terril n°94</i>	<i>Limite de propriété / Ouest</i>
	<i>Terril n°260</i>	<i>Limite de propriété / Est</i>
	<i>Marais d'Harnes</i>	<i>100 m / Nord</i>
autres ICPE	<i>Société STB (Enregistrement)</i>	<i>Limite de propriété / Nord</i>

La société RECYTECH est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes sur la commune de Fouquières-lès-Lens :

- IA : ligne électrique haute tension.
- I3 : canalisation de transport de gaz.
- ATB : axe terrestre bruyant.
- AT : assise de terril.

2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3250-1 *transformation des métaux non ferreux* tel qu'acté par l'APC du 28 juin 2014.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels NFM (Non Ferrous Metals Industrie).

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Système de refroidissement industriel(ICS) publié en janvier 2011.
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut pour son activité relative à la rubrique 2770 *installation de traitement thermique de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses* tel qu'acté par l'APC du 28 juin 2014.

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la rubrique 2770. Le régime d'autorisation avec servitude (Seveso Seuil Haut) a été supprimé, seul le régime d'autorisation subsiste au titre de cette rubrique.

L'établissement demeure néanmoins classé Seuil Haut (voir paragraphe suivant).

2.3. – Evolution du classement du site suite à l'introduction des rubriques dites 4XXX dans la nomenclature.

Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014. Il modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ce décret a ainsi notamment introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables en application du règlement CLP.

Conformément à l'article R. 511-12 du Code de l'Environnement, les rubriques 27xx sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso. Des rubriques 4xxx sont visées par les déchets dangereux présents sur site, selon les mentions de danger de référence auxquels ils sont associés au regard de

propriété de dangers équivalentes, uniquement dans le cadre de la détermination du statut Seveso de l'établissement.

Ainsi, dans le cadre de sa demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4xxx, l'exploitant a positionné son activité sous la rubrique 2770-1 relative aux installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses.

Au vu de la nature et de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site (cf annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral), l'exploitant s'est positionné pour un classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4510 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1* et 4511 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2*.

Cette demande de bénéfice de droits acquis n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Le tableau de l'annexe 1 du projet d'APC (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées) présente une liste exhaustive et actualisée des installations classées exploitées sur le site RECYTECH.

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. – Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en six chapitres reprenant successivement :

- Préambule
- Présentation du site dans l'environnement général
- Des éléments d'actualisation
- Analyse des effets de l'installation sur son environnement
- Analyse du fonctionnement
- Conclusions.

Le dossier présente un tableau de synthèse de la conformité des procédés de l'exploitation vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles.

Un rapport de base a été remis conformément à l'article R.515-81 du Code de l'Environnement.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude présentée au sein du dossier de réexamen intègre l'intégralité du site.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREFs étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiés sont :

- NFM (Non Ferrous Metals Industrie),
- EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac)

- ICS (Système de refroidissement industriel),
- ENE (efficacité énergétique),
- et, ECM (aspects économiques et effets multi-milieux).

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

L'organisation de ce rapport de base est la suivante :

- Chapitre 1 : Description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
- Chapitre 2 : Recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 3 : Définition du programme et modalité d'investigations
- Chapitre 4 : Mise en œuvre du programme d'investigation et analyse au laboratoire
- Chapitre 5 : Présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes
- Chapitre 6 : Conclusion et recommandations

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. – Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, ont été examinées au regard de la réglementation en vigueur.

4.2.1 Impact sur l'eau

4.2.1.1 Consommation d'eau

Les données présentées dans le dossier sont comprises entre 2011 et 2016.

La société consomme de l'eau qui est soit directement prélevée par forage dans la nappe en moyenne sur la période à hauteur de 61 000 m³/an pour une autorisation à 89 000 m³/an soit issue de l'eau de ville à hauteur de 5 200 m³/an pour une autorisation à 100 000 m³/an.

Les volumes totaux consommés sont conformes aux valeurs limites autorisées.

4.2.1.2 Rejet aqueux

Aucun rejet aqueux n'est généré par le site. Aussi aucune surveillance n'est mise en place.

4.2.1.3 Impacts sur les eaux souterraines, de surface et des sols.

Les données présentées dans le dossier sont comprises entre 2011 et 2016.

Les analyses des eaux de nappe sont réalisées par trois piézomètres (amont aval et côté du site). Un suivi des eaux de surface (étang de pêche et base de loisirs) à proximité du site est également réalisé.

La présentation des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines montre que les concentrations mesurées sont globalement conformes aux valeurs seuils (eau de surface Normes eaux potables)

Plusieurs dépassements des valeurs seuils sont constatés. Le dossier ne fait pas de proposition d'explication quant à l'origine de ces dépassements.

Pour les eaux souterraines, ces dépassements sont les suivants :

- Le chrome VI avec une concentration au niveau du piézomètre Aval de 0,075 mg.l⁻¹ au lieu de 0,050 mg.l⁻¹ pour la mesure en décembre 2011 Toutes les autres mesures sont inférieures aux valeurs limites.

- Le Fer avec une concentration au niveau du piézomètre de côté de 3,47 mg.l⁻¹ en mai 2013 au lieu de 1,00 mg.l⁻¹. Toutes les autres mesures sont inférieures aux valeurs limites.

Pour les eaux de surfaces, ces dépassements sont les suivants :

- Le Plomb avec une concentration au niveau de l'Etang de pêche de 0,062 mg.l⁻¹ au lieu de 0,050 mg.l⁻¹ pour la mesure en août 2015. Toutes les autres mesures sont inférieures aux valeurs limites.
- Le Fer avec une concentration au niveau de l'Etang de pêche de 1,3 mg.l⁻¹ en août 2015 au lieu de 1,00 mg.l⁻¹. Toutes les autres mesures sont inférieures aux valeurs limites.
- Le Plomb avec une concentration au niveau de la base de loisirs de 0,060 mg.l⁻¹ au lieu de 0,050 mg.l⁻¹ pour la mesure en novembre 2011. Toutes les autres mesures sont inférieures aux valeurs limites.
- Le Manganèse avec une concentration au niveau de la base de loisirs de 0,054 mg.l⁻¹ en janvier 2013 au lieu de 0,05 mg.l⁻¹. Toutes les autres mesures sont inférieures aux valeurs limites.

Les analyses de sols au droit du site ont montré des anomalies. Ce point est abordé au travers du chapitre relatif au rapport de base ci-dessous.

4.2.2 Impact sur l'air

Les données présentées dans le dossier sont comprises entre 2011 et 2016.

4.2.2.1 analyse des rejets canalisés

Les effluents rejetés dans l'atmosphère sont de deux types : d'une part les rejets de poussières et d'autre part les rejets gazeux. Ces effluents proviennent de la réaction pyrométallurgique dans le four Waelz et des sources diffuses lors des différents processus de fabrication. L'ensemble du processus de fabrication a lieu en intérieur et des dispositifs de captation et de dépoussiérage par filtration type filtres à manche sont mis en place. Les effluents gazeux proviennent exclusivement de la réaction pyrométallurgique dans le four. C'est d'ailleurs l'émissaire dont les résultats d'autosurveillance sont présentés dans le dossier.

Les effluents en lien avec cette émissaire sont traités par la technologie du filtre à manche.

Le dossier ne présente pas d'historique de la qualité des rejets en sortie en termes de respect des valeurs limites en concentration mais uniquement en termes de respect des flux horaire et annuels. L'examen des tableaux montre que les flux canalisés sont globalement conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation sauf pour les COVnm sur l'ensemble de la période et pour le mercure pour les années 2011, 2012 et 2016.

L'exploitant indique :

- que les dépassements en mercure sont liés à la présence de ce métal dans les matières premières et un retour à la normale par un meilleur choix de charbon actif,
- que les dépassements en COT sont causés par les moyens mis en œuvre pour traiter le mercure qui rend inopérant ceux requis par les COV. C'est pourquoi, en 2015, une étude technico-économique a été menée et a conduit à opter pour la mise en place d'une OTR (oxydation thermique régénérative) qui est opérationnelle depuis fin 2018.

4.2.2.2 analyse des retombées de poussières sédimentables

L'analyse des retombées de poussières sédimentables a été réalisée à l'aide de jauge Owen entre 2011 et 2016.

Les résultats d'analyse montrent que la qualité des retombées atmosphériques est globalement stable durant la période de mesure et en particulier depuis 2011.

4.2.3 Conclusions

L'exploitant fait état de dépassements de certaines valeurs limites d'émissions en expliquant les raisons de ces dépassements. Il s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions à compter de la date d'application des niveaux d'émissions associées aux MTD en installant sur ses installations tout moyen technique approprié.

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de l'Inspection.

4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté, au travers de divers volets : Eau, Air, Bruit, Déchets, Utilisation rationnelle de l'Energie, les éléments qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé.

Il ressort de l'examen de ces éléments que :

S'agissant du volet Eau : les eaux consommées dans cette unité sont conformes aux prescriptions imposées au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation. RECYTECH ne génère pas d'eaux de process. A noter que ce site dispose d'un dispositif de mutualisation et de globalisation de la gestion des eaux pluviales. Celles-ci font l'objet d'un recyclage interne pour le process. Ce dispositif permet de limiter sensiblement les prélèvements des eaux de nappe.

S'agissant du volet Eau souterraines, de surfaces et de sol : les résultats du suivi piézométrique des eaux souterraines montrent, malgré le constat au cours des 5 dernières années de dépassements ponctuels pour le manganèse, le fer et le plomb, des concentrations mesurées bien en deçà des normes pour les eaux de nappe et de surface. Pour le sol, les diverses analyses effectuées révèlent la présence de traces métalliques qui s'expliquent par le passé industriel du site. Le rapport de conformité conclut que les pratiques en place en termes de prévention de la pollution des sols sont conformes aux MTD - produits stockés soit en silos ou en loges à l'intérieur de bâtiments ; produits liquides potentiellement polluants sous rétention...

S'agissant du volet Air, les valeurs limites imposées pour les rejets des sources canalisées sont globalement conformes aux BATAELs lorsqu'elles existent voire même en deçà des fourchettes hautes. Seules, comme exposé au paragraphe 4.4.1 ci-dessous, un abaissement des valeurs limites est nécessaire pour les rejets de COVT, HCL et HF et un ajustement est nécessaire pour les PS, Mercure et Dioxines/Furannes vu les modifications des conditions de mesures.

Le suivi de la qualité de l'air au passage de ce site est effectué par des jauges d'owen montrant l'incidence du site sur la qualité de l'air. Les valeurs mesurées montrent que cette incidence est relativement stable dans le temps pour les paramètres suivis.

S'agissant des volets Bruit et Déchets : l'impact sonore est globalement en deçà des limites réglementaires. Toutefois, sont constatés durant les campagnes de mesures trois dépassements de quelques dB(deux en 2011 et un en 2014) en limite de propriété, en période diurne. L'exploitant travaille à la résorption de ces dépassements.

Pour les déchets, la grande majorité de ceux-ci (les scories) correspond aux scories liées au process. Utilisées en DC2, l'exploitant travaille activement à une meilleure valorisation de celles-ci dans une logique d'économie circulaire en favorisant leur recyclage dans des applications appropriées. Pour les autres déchets générés, ceux-ci sont gérés au mieux de la réglementation en vigueur.

S'agissant, enfin, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'installation RECYTECH a fait l'objet d'une analyse de sa conformité par rapport au BREF « Efficacité énergétique ». Une adaptation aux exigences dudit BREF est bien menée par cet exploitant. Par ailleurs, il a été identifié que, dans le cadre de son fonctionnement, RECYTECH est excédentaire de plusieurs dizaines de mégawatts non valorisables en interne. Cet exploitant a donc lancé une série d'études visant à valoriser ce potentiel d'énergie inexploité en externe.

L'inspection attire l'attention sur le fait que ces éléments et démarches de l'exploitant constituent une dynamique d'amélioration continue du fonctionnement du site à laquelle elle est systématiquement associée.

Cette partie n'appelle pas d'autre remarque de l'inspection.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.4.1. – Rejets atmosphériques

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la production des métaux non-ferreux NFM (Non Ferrous Metals Industrie) montre que :

- Les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral sont à rendre conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 vis à vis, en particulier, des valeurs limites d'émissions qui excèdent les niveaux hauts d'émissions des MTD n°123 et 124 et celles MTD 11et 122 à adapter en lien avec l'évolution des conditions de mesure (modification de la teneur de O2 notamment)
- Que les conditions de mesure (temps d'échantillonnage) de l'actuel arrêté préfectoral sont différentes, pour certains paramètres, de celles qui sont décrites dans les conclusions du BREF . L'Inspection propose donc d'acter ces nouvelles conditions de mesures.

Comme repris dans le projet d'AP repris en annexe, conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets primaires du four Waëlz doivent, à présent, en référence au BREF « NFM » (2016), respecter les valeurs limites suivantes en concentration (les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure):

Paramètres	Régl. applicable	Niveau d'émission maximum associé		Concentrations moyennes journalières		Flux horaires maxi. autorisés		Flux annuels maxi. autorisés	
Poussières	MTD 122	2-5	mg/Nm ³	3 ^a	mg/Nm ³	0,6	kg/h	4,5	t/an
COVT	MTD 123	2-20	mg/Nm ³	20 ^a	mg/Nm ³	4		33	
HCl	MTD 124	≤1,5	mg/Nm ³	1,5 ^a	mg/Nm ³	0,3		2,5	
HF	MTD 124	≤0,3	mg/Nm ³	0,3 ^a	mg/Nm ³	0,06		0,5	
Mercure	MTD 11	0,01-0,05*	mg/Nm ³	0,035	mg/Nm ³	0,007		0,01	
PCDD/F	MTD 123	≤0,1	ng I- TEQ/Nm ³	0,1 ^b	ng I- TEQ/Nm ³	5	µg/h	0,04	g/an

Période et conditions de référence : a Moyenne sur la période d'échantillonnage

b Moyenne sur la période d'échantillonnage d'au moins six heures

4.4.2. – Effluents liquides

L'exploitant a analysé les performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives à son secteur d'activité. L'absence de rejets aqueux pour ce site rend implicitement les conditions d'exploitation conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010.

4.4.3. – Performances énergétiques

L'exploitant présente dans son dossier, les MTD figurant dans le BREF Efficacité Énergétique ainsi que les technologies qui sont mises en place dans son installation.

Les équipements suivants sont abordés :

- installations de combustion ;
- systèmes à vapeur ;
- récupération de chaleur ;
- alimentation électrique ;
- sous-système entraîné par un moteur électrique ;
- système d'air comprimé ;
- système de pompage ;

- système de chauffage, ventilation, climatisation ;
- éclairages.

La plupart des meilleures technologies disponibles listées dans le BREF Efficacité Energétique sont mises en œuvre sur le site de RECYTECH. L'exploitant indique qu'il dispose d'un système d'indicateurs de suivi de l'efficacité énergétique. Ce système est intégré à son système de management environnemental.

4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- conditions de cessation d'activité
- réexamen

4.6. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles opposables. Ces niveaux d'émissions seront bien respectés dans un délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des produits, substances utilisées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Cas : Rapport complet

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

5.2 Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Des investigations menées, on retiendra :

1- la présence de la nappe de la craie à une vingtaine de mètres de profondeur sans aucune formation géologique imperméable sous-jacente ce qui lui confère une grande vulnérabilité à toute pollution éventuelle sur le site,

2- des investigations menées sur la qualité des sols montrant que ces derniers présentent des concentrations significatives en métaux lourds, selon le bureau d'étude, à la mauvaise qualité des remblais plutôt qu'à la nature des activités pratiquées sur le site,

3- des résultats d'autosurveillance relevant principalement un impact en manganèse sur les eaux souterraines sur le piézomètre situé en latéral aval hydraulique. La position de l'ouvrage ne permet cependant pas d'établir avec certitude que ledit impact est lié à la qualité des sols du site.

4- Une analyse des enjeux, en l'état des connaissances a confirmé les voies d'exposition par contact direct (ingestion de sol, ingestion et inhalation de particules de sol)

mais démontré l'absence de COV en concentrations significatives et donc d'écarter les voies d'exposition via l'inhalation de l'air.

Compte tenu de ces résultats, le Bureau d'étude s'appuyant sur les MTD préconise un suivi des sols et des eaux souterraines à une fréquence régulière. Ce point a été intégré au projet d'Arrêté Préfectoral en annexe.

6. Actions de prévention contre la sécheresse

Le département du Pas-de Calais connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit en 2017, 2018, 2019 et 2020 à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse. Les hivers successifs, période normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, n'ont pas permis aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Dans l'objectif de réduire les prélèvements d'eau effectués dans les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielles et les réseaux de distribution public par les ICPE, l'inspection des installations classées a décidé de lancer en 2019 une action pluriannuelle auprès des établissements recensés comme gros consommateurs (prélevant plus de 50 000 m³/an quelque soit le milieu de prélèvement).

La société RECYTECH est dans ce cas-là, ayant prélevé en 2020 68 044 m³ d'eau dans la nappe de la Craie vallée de la Deûle, en bon état quantitatif au titre du SDAGE mais en déficit d'eau ne se rechargeant pas suffisamment. En 2020, la société a également prélevé 3835 m³ dans le réseau de distribution public de la commune de Fouquières-les-Lens (détails des prélèvements de RECYTECH et de l'action contre la sécheresse en annexe 2 au présent rapport)

Aussi dans le cadre de l'action régionale contre la sécheresse, l'inspection propose également, dans le projet d'arrêté complémentaire joint, de prescrire à RECYTECH :

1. la réalisation sous 9 mois d'une étude technico-économique (ETE) d'optimisation de la gestion globale de l'eau d'eau comportant notamment :
 - l'état actuel de l'utilisation de l'eau par la société RECYTECH
 - la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau qu'elles ont permis de réaliser
 - l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage
 - l'échéance de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'objectif de l'étude est de diminuer au maximum les consommations ainsi que l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site.

2. l'établissement également sous 9 mois d'un plan d'actions sécheresse qui présentera les actions que la société peut mettre en place dans le but de diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets prévus et/ou observés. Ce plan aura pour objectif de diminuer les prélèvements réalisés par

l'exploitant de 5 % en situation de vigilance renforcée sécheresse, de 10 % en situation d'alerte sécheresse et de 20 % en situation d'alerte sécheresse renforcée par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

A partir des résultats de l'ETE, les limites de prélèvements autorisés pour RECYTECH pourront être ajustées au mieux de l'état des milieux concernés et des besoins de la société.

7 – RÉVISION ÉTUDE DES DANGERS

7.1 EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

7.1.1 Contenu de l'étude de dangers

La dernière étude de dangers, qui date du 17 décembre 2018, est composée des chapitres suivants :

- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Présentation des activités – Description de l'environnement du site
- Méthodologie de l'analyse – les différentes étapes
- Analyse préliminaire des risques
- Analyse des risques des phénomènes susceptibles d'être majeurs
- Etude des conséquences sur l'environnement
- Conclusions

Elle remplace la version précédente qui ne datait pourtant que de juin 2015. L'exploitant a entre temps mis en place de nouveaux équipements sur son site (notamment un oxydateur thermique régénératif dit RTO pour le traitement des COV totaux) et réalisé des mesures de réduction à la source venant invalider les conclusions de l'EDD de 2015.

La démarche est conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

7.1.2. Synthèse de l'analyse des risques

L'analyse des risques a été conduite selon la méthode systémique dénommée Analyse Préliminaire des Risques (APR), par un groupe de travail rassemblant le consultant Kaliès et par les responsables des unités de Recytech dont la responsable QHSE du site. L'objectif de cette démarche est d'identifier les scénarii susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux.

Il convient de noter que les 2 parcelles cadastrales n°162 et 163, anciennement propriétés de METAL EUROPE et aujourd'hui du liquidateur judiciaire Maître THEETTEN, n'ont pas été considérées comme des tiers car elles sont enclavées dans le site RECYTECH et leur accès n'est possible que via le site RECYTECH

Suite à l'estimation des événements ou de leurs combinaisons les plus redoutées menées, l'exploitant a jugé nécessaire dans son étude de dangers d'évaluer les conséquences sur

l'environnement de 5 accidents potentiels susceptibles de générer des effets externes en dehors des limites de l'établissement. Il s'agit des scénarii suivants :

Le scénario de rupture guillotine sur la canalisation de gaz aérienne (UVCE/Flash-Fire) – Effets thermiques. La simulation montre aucun impact à l'extérieur de l'établissement.

Le scénario de fuite sur la canalisation de gaz aérienne (UVCE/Flash-Fire) – Effets thermiques. La simulation montre aucun impact à l'extérieur de l'établissement.

Le scénario de rupture guillotine sur la canalisation de gaz aérienne (feu torche) – Effets thermiques. La simulation montre aucun impact à l'extérieur de l'établissement.

Le scénario de fuite sur la canalisation de gaz aérienne (Feu torche) – Effets thermiques. La simulation montre aucun impact à l'extérieur de l'établissement.

Le scénario d'effondrement des silos -nuage de poussières- (effets ensevelissement). La simulation montre aucun impact à l'extérieur de l'établissement.

Concernant les risques externes, l'étude mentionne notamment les risques d'intrusion et de malveillance. Le site a mis en place des moyens de protection pour y faire face : il est totalement clôturé ; présence de personnel 24h/24 et 7j/7.

Concernant les risques naturels, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ont été prises en compte.

Pour le risque foudre, l'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réactualisées sur le site en février 2018, conformément à la norme NF EN 62305 2. L'exploitant a procédé à la mise en conformité de ses installations au regard des conclusions desdites études.

7.1.3. Modélisation des effets

Comme indiqué ci-dessus, vu les mesures de réduction des risques à la source prises par l'exploitant, aucun des phénomènes dangereux susceptibles, suite à l'APR, d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété n'a un impact à l'extérieur du site.

Dans le dossier de 2015, plusieurs phénomènes dangereux relatifs à la canalisation de gaz naturel généraient des effets en dehors des limites de propriété du site. En diminuant la pression dans la canalisation de 8 à 2,5 bar, l'exploitant a réduit les risques à la source; dans ces conditions d'exploitation, aucun effet ne sort du site. Le chapitre 10.1 *Alimentation en gaz* du projet d'arrêté joint en annexe 1 du présent rapport encadre la pression de cette canalisation.

7.2. COMPATIBILITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LEUR ENVIRONNEMENT ET APPRÉCIATION DE LA DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.2.1. Cotation des accidents représentatifs en probabilité et en gravité

La révision de l'EDD mentionnée en 6.1.1 amène à ne plus considérer d'accident majeur potentiel.

7.2.2. Situation par rapport à la circulaire du 10 mai 2010

La situation de cet établissement avec son environnement s'effectue sur la base des éléments contenus dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui définit la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des

conséquences sur les personnes ». Ce tableau est à double entrée : la probabilité en abscisse et la gravité en ordonnée. Les échelles de ces deux paramètres sont fixées dans l'arrêté ministériel dit « PCIG » du 29 septembre 2005. La probabilité est comprise entre A ($>10^{-2}/\text{an}$), le plus probable et E ($<10^{-5}/\text{an}$), le moins probable. La gravité s'échelonne entre « modéré », le moins grave et « désastreux » le plus grave.

Le paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010 reprend la grille de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité-gravité). La grille délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevée, figurée par le mot NON
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle MMR (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni NON ni MMR.

La gradation des cases NON ou MMR en rangs correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 4 pour les cases NON, et depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases MMR. Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

L'absence d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences hors des limites du site conduit à ce que la grille figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 soit vierge pour ce site.

Gravité des conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Non MMR Rang 2 MMR Rang 1 risque moindre

Ainsi, au regard des éléments fournis par l'exploitant et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées estime que, le niveau de risque sur ce site est conforme aux exigences définies par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

Par rapport à la situation autorisée en 2001 où le périmètre Z2 (correspondant au SEI) sortait des limites de propriété du site, une diminution des risques présentés par l'établissement a été réalisée.

7.3 DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'inspection des installations classées a rédigé le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1. Il reprend l'ensemble des prescriptions devant être respectées par la société RECYTECH pour l'exploitation de son établissement de Fouquières lez lens.

8 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen communiqué par l'exploitant en tant que site dit « IED » concerné par la révision du BREF « NFM » est complet et régulier. Il ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

De même, une révision de l'Etude de Dangers de ce site a été communiquée.

Ces dossiers ont été instruits par l'Inspection et font l'objet de ce rapport.

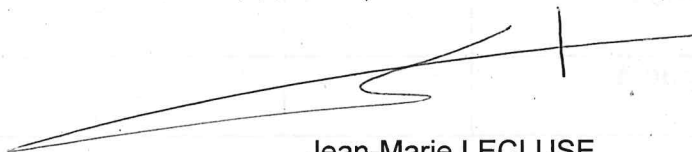
Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Ce projet d'APC intègre l'actualisation administrative du site en lien avec la demande, jugée recevable, de bénéfice de droit acquis consécutive à l'introduction des rubriques « 4XXX », et le donner acte relatif au passage SEVESO du site.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport a été adressée par courriel à l'exploitant.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité Installations Classées)



The signature is a stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a sharp upward curve at the end, followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.

Jean-Marie LECLUSE

Vu et transmis avec avis conforme pour approbation à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Béthune, le

22 JUIL, 2021

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois



Frédéric MODRZEJEWSKI

Valideur

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées, pour passage au CODERST.

Lille, le

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques

Nicolas MAZERAK

ANNEXE 1

Société RECYTECH à Fouquières-les-Lens

Projet d'Arrêté Préfectoral

ANNEXE 2

Société RECYTECH à Fouquières-les-Lens

Détail de l'action contre la sécheresse

ANNEXE 2 du rapport référencé B2-160-2021

Détails de l' action contre la sécheresse

1. Consommation d'eau par la société RECYTECH

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 (article 6.3), autorise la société RECYTECH à prélever jusqu'à 89 000 m³ par an et 360 m³/j d'eau souterraine par forage dans la nappe de la Craie de la Vallée de la Deûle ainsi que 100 000 m³ par an et 450 m³/j dans le réseau de distribution public. Le prélèvement total autorisé est de 100 000 m³ par an avec un maximum de 450 m³ par jour.

La société RECYTECH a déclaré depuis 2017 les consommations d'eau souterraine et issue du réseau suivantes, sur le site de télédéclaration GEREP (en m³/an) :

Milieu de prélèvement	2020	2019	2018	2017
Nappe de la Craie	68 044	70 075	76 492	82 455
Réseau de distribution	3 835	9 408	10 791	5 866

2. Présentation de l'action de l'inspection des installations classées

Le département du Pas-de-Calais connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit en 2017, 2018, 2019 et 2020 à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse. Les hivers successifs, période normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, n'ont pas permis aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Dans l'objectif de réduire les prélèvements d'eau effectués dans les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielles et les réseaux de distribution public par les ICPE, l'inspection des installations classées a décidé de lancer en 2019 une action pluriannuelle auprès des établissements recensés comme gros consommateurs (prélevant plus de 50 000 m³/an quelque soit le milieu de prélèvement).

La société RECYTECH est dans ce cas-là, ayant prélevé en 2020 : 68 044 m³ d'eau dans la nappe de la Craie vallée de la Deule, en bon état quantitatif au titre du SDAGE mais dont le ratio prélèvements totaux/recharge théorique (Surface affleurante où on a une recharge*pluie efficace) est de 59,7% ce qui induit un risque de dégradation de son état. Il a donc été décidé d'agir prioritairement auprès des établissements prélevant dans cette masse d'eau.

En 2020, la société a également prélevé aussi 3 835 m³ dans le réseau de distribution public de la commune de Fouquières-lès-Lens.

Une note ministérielle du 16 septembre 2019 a fixé la feuille de route découlant des assises de l'eau qui se sont tenues à travers la France de 2017 à 2019. Cette feuille de route s'articule autour de trois grands objectifs dont un porte sur les économies d'eau, et un meilleur partage de la ressource dans le but d'atteindre une réduction des prélèvements en eau de 10% d'ici à 2025 et de 25% en 15 ans par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 31 décembre 2019 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2020 prévoit une action « sécheresse » en son paragraphe C.2, dans le chapitre des « actions aux choix ». Cette action consiste à :

- lister les principaux préleveurs et consommateurs d'eau ;
- vérifier si les prescriptions des AP des ICPE concernées permettent de répondre aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau qui ont été prises par le préfet en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;
- Interroger l'exploitant sur les mesures qu'il met en place lors de ces périodes de sécheresse et vérifier leur applicabilité ou leur mise en œuvre si une période de sécheresse est en cours ;
- sensibiliser les exploitants sur cette thématique lors des inspections ;
- interroger les exploitants sur leurs efforts de réduction de consommation d'eau au cours des dernières années, afin d'identifier si une réflexion convaincante a été mise en place et de pouvoir en rendre compte lors des éventuels comités sécheresse ;
- si les arrêtés préfectoraux ne prévoient pas de mesures spécifiques ou si ces dernières ne sont pas adaptées, proposer aux exploitants de réfléchir à des mesures applicables sur les sites pour ces périodes et adapter les prescriptions par APC.

L'action régionale pluriannuelle, amorcée en 2019, et poursuivie en 2020 et 2021 dans les Hauts-de-France, s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ces demandes.

Afin d'amorcer cette action, pour le Pas-de-Calais, la DREAL Hauts-de-France a envoyé le 26 mars 2019 aux ICPE les plus consommatrices (>50 000 m³/an) un courrier de demande d'informations aux exploitants sur les actions réalisées ces dernières années en termes de réduction des consommations d'eau et les éventuelles actions spécifiques menées en période de sécheresse.

RECYTECH y a répondu le 3 juin 2019 en précisant ses consommations ainsi que les actions menées pour limiter celles-ci depuis 2018 comprenant :

- la récupération d'eaux pluviales de toitures et voiries dans un bassin de 500 m³ relié à un autre bassin de 2 400 m³,
- usage dans l'unité de production et de pelletisation de l'eau du bassin 2 400 m³ permettant de réduire l'encrassement des installations l'eau étant désormais plus propre (suite à la décantation préalable dans le bassin de 500 m³) et donc également les opérations de nettoyage. L'eau du bassin de 500 m³ est gardée en secours pour la production, en cas de panne de la pompe du 2 400 m³ pour limiter le recours à l'eau de forage.
- la connexion (achat d'une pompe thermique) du bassin de 2 400 m³ à un autre bassin de 1 000 m³ permettant d'utiliser l'eau de ce bassin également dans le process et plus seulement pour le lavage des routes.

L'exploitant précisait alors que les actions réalisées n'avaient pas encore montré de résultats significatifs du fait de la faible pluviométrie observée depuis fin 2018. Au regard des déclarations GERP depuis 2017, la tendance est bien néanmoins à la baisse avec une diminution des prélèvements en eau souterraine de 17 % (de 82 455 m³ en 2017 à 68 044 m³ en 2020).

Les ICPE visées ont été également conviées mi-2020 à une réunion d'information organisée en visioconférence, afin de leur présenter le contexte général et les contours de cette action. Diverses présentations assurées par le BRGM, les DDT(M) de chaque département, l'agence de l'eau et la DREAL ont ainsi eu lieu lors de ces réunions.

3. Projet d'APC de réduction des prélèvements/consommations d'eau

Dans le cadre de cette action régionale pluriannuelle contre la sécheresse, l'analyse des réponses apportées par l'exploitant au courrier précité et ses niveaux de prélèvements associés ainsi que le contexte du bassin versant concerné par ses prélèvements, amènent l'inspection des installations classées à proposer de prescrire à la société RECYTECH :

- la réalisation sous 9 mois une étude technico-économique (ETE) d'optimisation de la gestion globale de l'eau d'eau comportant notamment :
 1. l'état actuel de l'utilisation de l'eau par la société RECYTECH,
 2. la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau qu'elles ont permis de réaliser,
 3. l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage,
 4. l'échéance de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'objectif de l'étude est de diminuer au maximum les consommations ainsi que l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site.

- l'établissement, également sous 9 mois, d'un plan d'actions sécheresse qui présentera les actions qu'il peut mettre en place dans le but de diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets prévus et/ou observés. Ce plan aura pour objectif de diminuer les prélèvements réalisés par l'exploitant de 5% en situation de vigilance renforcée sécheresse, de 10% en situation d'alerte sécheresse et de 20% en situation d'alerte sécheresse renforcée par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

Les conclusions de l'ETE permettront de décider des suites à donner concernant une éventuelle baisse des consommations et des prélèvements d'eau selon les milieux concernés en permanence et pas uniquement en période de sécheresse.

